



COMMUNE DE CORNAUX

Téléphone (039) 47 11 30

ARRETE
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE SOINS DENTAIRES ET
D'ORTHODONTIE.

LE CONSEIL GENERAL

Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.— La Commune subventionne les frais de soins dentaires prodigués aux élèves en âge de scolarité obligatoire. La subvention est allouée sur les honoraires du Service dentaire de la jeunesse neuchâteloise ou de dentiste privé.

Art. 2.— La subvention est allouée selon le barème ci-après :

Revenu imposable des parents	Taux de subvention pour soins courants et orthodontie
_____	_____
jusqu'à fr. 30'000.--	50 %
fr. 30'100.-- à fr. 70'000.--	abaisssement du taux de un point de % par tranche de fr. 2'000.-- de revenu
fr. 70'100.-- à fr. 100'000.--	abaisssement du taux de un point de % par tranche de fr. 3'000.-- de revenu
fr. 100'100.-- et plus	10 %

Une franchise de fr. 50.-- par facture concernant les soins courants sera déduite.

Art. 3.— Les subventions peuvent être retirées au Bureau communal, sur présentation des factures acquittées, dans un délai de 3 mois à partir de leur règlement et pour autant que ce règlement soit intervenu dans les 3 mois suivant l'établissement des factures.

Art. 4.- Le revenu fiscal pris en considération pour la détermination du taux de subventionnement est celui de l'année précédente. Aucune modification de la subvention allouée n'intervient en cas de taxation rectificative après coup.

Art. 5.- En cas de prestations d'assurances maladie, accident, Al, etc, ces prestations sont déduites des factures avant le calcul de la subvention.

Art. 6.- La subvention ne peut être allouée que pour des traitements prodigués dès le jour du dépôt des papiers dans la Commune. En cas de départ de la Commune, le droit au subventionnement prend fin dès le 4ème mois suivant le retrait des papiers et n'est admis que pour des traitements qui avaient été prodigués durant la domiciliation dans la Commune.

Art. 7.- Le Conseil communal tranche les cas spéciaux.

Art. 8.- Les dépenses inhérentes à l'application du présent arrêté seront portées au budget annuel.

Art. 9.- Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1990. Il abroge toutes autres dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 8 juin 1979.

Art. 10.- Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cornaux, le 15 mai 1990

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

W. MUTTER

Le secrétaire adj.,

R. LUTHI